

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE LA GUADELOUPE

6, rue Victor Hugues

97100 BASSE-TERRE

Téléphone : 05.90.81.45.38

Télécopie : 05.90.81.96.70

1700713-1

Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 13 H  
lundi, mardi et jeudi de 14 à 17 H

Monsieur le Secrétaire Général  
SYNDICAT DES PERSONNELS DU

SDIS

971-FO

Parc de la providence

Zac de Dothemare

97139 LES ABYMES

Dossier n° : 1700713-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

SYNDICAT DES PERSONNELS DU SDIS 971-FO c/  
MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 27/03/2018 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17, cours Verdun 33100 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,



Jenny TAREAU

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUADELOUPE**

**N°1700713**

---

**SYNDICAT DES PERSONNELS DU SDIS 971-FO**

---

Mme Ariane Cantinol  
Rapporteur

---

M. Alberto Amadori  
Rapporteur public

---

Audience du 13 mars 2018  
Lecture du 27 mars 2018

---

36-03-03-007

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

(1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés le 5 juillet 2017, le 19 décembre 2017 et le 6 mars 2018, le syndicat des personnels du SDIS-971-FO demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 17-00239 en date du 4 avril 2017 par lequel M. Gilles Bazir, colonel hors classe de sapeurs pompiers professionnels, est promu au grade de contrôleur général à compter du 1er janvier 2017 ;

2°) d'annuler l'arrêté n° 17-00240 en date du 4 avril 2017 par lequel M. Gilles Bazir, contrôleur général de sapeurs pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe est détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Guadeloupe pour une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2017 ;

3°) de condamner le ministre de l'intérieur à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

4°) de condamner le président du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Le syndicat requérant fait valoir que :

- il a intérêt à agir en sa qualité de représentant des intérêts du personnel du SDIS ;

- sa requête n'a pas été introduite tardivement, les décisions attaquées ne lui ayant été notifiées que le 5 mai 2017 ;
- les décisions attaquées sont entachées d'incompétence de leur signataire ;
- les décisions attaquées sont entachées d'illégalité en ce qu'elles ont un effet rétroactif ;
- le bureau du service départemental d'incendie et de secours n'était pas compétent pour créer le poste litigieux ;
- l'arrêté n°17-00239 est entaché d'erreur de droit en ce que la nomination de M. Bazir méconnaît les dispositions de l'article 15-1 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emploi de conception et de direction des sapeurs pompiers professionnels et que les dispositions de l'article 23 du même texte sont inapplicables à sa situation ;
- l'arrêté n° 17-00240 est entaché d'un vice de procédure en ce que la commission administrative paritaire n'a pas été consultée ;
- l'arrêté n° 17-00240 est entaché d'un vice de procédure en ce qu'il méconnaît les dispositions de l'article 6 du décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours qui renvoie à l'application de l'article L. 1424-32 du code général des collectivités territoriales ;
- la nomination de M. Bazir n'a pas été précédée d'une publication de vacance de poste en violation du principe d'égal accès aux emplois publics et n'a pas fait l'objet d'une transmission au ministre chargé de la sécurité civile en méconnaissance des dispositions de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 ;
- l'emploi fonctionnel de directeur départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe ne pouvait être légalement créé par une délibération du bureau du conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- l'emploi dans lequel M. Bazir a été nommé est inexistant dans la mesure où il n'a pas été créé conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 après avis du comité technique ;
- la nomination de M. Bazir méconnaît les dispositions de l'article 15 du décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi du directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours en ce qu'il a occupé la fonction de directeur pendant 15 ans avant l'entrée en vigueur du dit décret.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 8 septembre 2017 et le 23 janvier 2018, le service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, représenté par maître Chicot, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge du syndicat requérant de la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable en raison de la tardiveté de son dépôt ;
- la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir du syndicat requérant ;
- M. Marion, nommé directeur des sapeurs pompiers et adjoint au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises par arrêté du 8 juillet 2015 publié au journal officiel le 10 juillet 2015, avait la compétence pour signer les décisions attaquées en application de l'article 1er du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;
- la commission administrative paritaire a été préalablement consultée le 6 mars 2017 à l'échelle nationale ;
- l'avis du ministre de l'outre-mer n'était pas requis s'agissant d'un détachement et non d'une nomination d'un directeur départemental ; les dispositions de l'article 11 de la loi n° 2016-1867 sont inapplicables ;

- l'absence de publication de vacance de poste est justifiée par le fait que le poste n'a jamais été vacant dans la mesure où il s'agissait d'une intégration et nomination d'un agent dans un nouveau grade avec maintien en fonction ;
- le bureau du service départemental d'incendie et de secours avait compétence pour prendre la décision de création du poste litigieux en application des dispositions de l'article L. 1424-27 du code général des collectivités territoriales ;
- M. Bazir a été légalement promu au grade de contrôleur général en application des dispositions de l'article 23 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emploi de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
- M. Bazir remplit les conditions posées au I) de l'article 15 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
- le moyen tiré de l'irrespect des dispositions de l'article 15 du décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours est inopérant ;
- il a été procédé à la nomination de M. Bazir dans le respect des dispositions de l'article 79 1°) de la loi n° 84-53 après avis favorables de la commission paritaire administrative, du préfet et du président du CASDIS ;
- le principe de non rétroactivité des actes administratifs ne s'applique pas aux actes attaqués en raison de la date d'entrée en vigueur des décrets sur le fondement desquels ils ont été pris.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 mars 2018, le ministère de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir du syndicat requérant ;
- M. Marion, nommé directeur des sapeurs pompiers et adjoint au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises par arrêté du 8 juillet 2015 publié au journal officiel le 10 juillet 2015, avait la compétence pour signer les décisions attaquées en application de l'article 1er du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;
- la commission administrative paritaire a été préalablement consultée le 6 mars 2017 à l'échelle nationale ;
- l'avis du ministre de l'outre-mer n'était pas requis s'agissant d'un détachement et non d'une nomination d'un directeur départemental ; les dispositions de l'article 11 de la loi n° 2016-1867 sont inapplicables ;
- l'absence de publication de vacance de poste est justifiée par le fait que le poste n'a jamais été vacant dans la mesure où il s'agissait d'une intégration et nomination d'un agent dans un nouveau grade avec maintien en fonction ;
- la nomination de M. Bazir n'est pas constitutive d'une nomination pour ordre mais d'une transformation de poste ;
- le bureau du service départemental d'incendie et de secours avait compétence pour prendre la décision de création du poste litigieux en application des dispositions de l'article L. 1424-27 du code général des collectivités territoriales ;
- M. Bazir a été légalement promu au grade de contrôleur général en application des dispositions combinées des articles 15 et 23 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emploi de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

- M. Bazir remplit les conditions posées au D) de l'article 15 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

- le moyen tiré de l'irrespect des dispositions de l'article 15 du décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours est inopérant ;

- il a été procédé à la nomination de M. Bazir dans le respect des dispositions de l'article 79 1°) de la loi n° 84-53 après avis favorables de la commission paritaire administrative, du préfet et du président du CASDIS ;

- le principe de non rétroactivité des actes administratifs ne s'applique pas aux actes attaqués en raison de l'obligation dans laquelle se trouvait l'administration de placer son agent dans une position régulière et de lui assurer la continuité de sa carrière.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

- le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

- le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emploi de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mars 2018 :

- le rapport de Mme Cantinol, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Amadori, rapporteur public ;

- les observations de M. Pauciclès représentant le syndicat des personnels du SDIS-971-FO et de maître Chicot représentant le service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe.

Des notes en délibéré, présentées par le syndicat des personnels du SDIS-971-FO, ont été enregistrées les 16, 17 et 19 mars 2018.

1. Considérant que, par la présente requête, le syndicat des personnels du SDIS-971-FO demande au Tribunal d'annuler les décisions en date du 4 avril 2017 par lesquelles M. Bazir a été promu au grade de contrôleur général et a été détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe ;

**Sur les fins de non recevoir :**

- concernant l'intérêt à agir du syndicat requérant :

2. Considérant que le syndicat des personnels du SDIS-971-FO de la Guadeloupe a notamment pour objet, selon l'article 4 de ses statuts, la défense des intérêts moraux et matériels des agents employés par le service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe ; que cet objet lui donne qualité pour attaquer par la voie du recours pour excès de pouvoir toute mesure individuelle de nature à préjudicier aux intérêts des agents du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe ; que, dès lors, la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir du syndicat requérant doit être écartée ;

- concernant la tardiveté de l'action :

3. Considérant que si les décisions attaquées ont été signées le 4 avril 2017, elles n'ont été publiées au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Guadeloupe que le 18 août 2017 ; que, contrairement à ce qui est avancé par le service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, la mention de leur objet dans une note de service ne constitue pas un mode de notification ; que, dès lors, la fin de non recevoir tirée de la tardiveté du dépôt de la requête le 5 juillet 2017 doit être écartée ;

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

- concernant la décision de nomination de M. Bazir au grade de contrôleur général :

4. Considérant que le syndicat requérant soulève l'erreur de droit dont serait entachée la promotion de M. Bazir, erreur résultant de ce que sa nomination au grade de contrôleur général méconnaîtrait les dispositions du I de l'article 15 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016, portant statut particulier du cadre d'emploi de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels selon lesquelles : « *Peuvent être nommés contrôleurs généraux au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les colonels hors classe ayant atteint, au 1er janvier de l'année du tableau, au moins le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli, au cours d'une période de référence de quinze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, huit ans de services en position d'activité ou de détachement, dans au moins deux structures, dans un ou plusieurs des emplois suivants : 1° Directeur départemental d'un service d'incendie et de secours ; 2° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle lettre B (...)* » ;

5. Considérant, d'une part, que s'agissant de la condition relative à la détention du grade de colonel hors-classe au 5<sup>ème</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du tableau requis, il résulte des pièces du dossier que M. Bazir ne le détenait pas puisqu'il était prévu de l'intégrer directement au grade de contrôleur général ;

6. Considérant, d'autre part, que la condition résidant dans l'accomplissement d'au moins huit années de services en position d'activité ou de détachement, dans des postes correspondant aux conditions posées par le I de l'article 15 précité n'est pas respectée en ce qu'il résulte des pièces du dossier que M. Bazir a accompli sur la période de référence 11 années de service comme directeur départemental d'un seul service départemental d'incendie et de secours, à savoir celui de la Guadeloupe et non dans deux comme requis par les textes précités ;

7. Considérant que le SDIS de la Guadeloupe et le ministère de l'intérieur soutiennent que la nomination de M. Bazir n'était pas soumise aux conditions posées par les dispositions de l'article 15 I précitées en application de l'article 23 du même texte qui prévoit que « *Les colonels de sapeurs-pompiers professionnels relevant des dispositions du décret n° 2001-682 susvisé avant la date de publication du présent décret, ayant occupé pendant dix années au moins un emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours de première catégorie en application des dispositions de l'article R. 1424-1-1 du code général des collectivités territoriales ou un emploi équivalent, conformément aux dispositions de l'article 15-1 du décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 susvisé, peuvent être promus au grade de contrôleur général sans qu'il soit fait application des dispositions du I de l'article 15 du présent décret.* » ; que, toutefois, il résulte des pièces du dossier que M. Bazir ne remplit pas la condition d'exercice durant dix ans minimum d'un emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours de première catégorie dans la mesure où il a occupé le poste de directeur au sein du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse de 2002 à 2004 qui relève de la 4ème catégorie et au sein du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe à compter de 2006 qui relève de la 3ème catégorie ; que l'exercice des fonctions de directeur de l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs pompiers, établissement assimilé à un SDIS de 1ere catégorie, durant 2 ans est insuffisant ;

8. Considérant, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés contre cette décision, que l'arrêté n° 17-00239 en date du 4 avril 2017 par lequel M. Gilles Bazir, colonel hors classe de sapeurs pompiers professionnels, a été promu au grade de contrôleur général à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 doit être annulé ;

- concernant la décision portant recrutement par voie de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental des services d'incendie et de secours :

9. Considérant que le syndicat requérant soutient que la nomination de M. Bazir par voie de détachement méconnaît les dispositions de l'article 6 du décret n° 2003 du 30 décembre 2016 selon lesquelles : « *Toute vacance, constatée ou prévisible, d'un emploi défini à l'article 2 fait l'objet d'une demande conjointe de publication d'un avis de vacance auprès du ministre chargé de la sécurité civile par le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Cette demande de publication ou la demande de reconduction dans les fonctions émise par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours doit parvenir au moins quatre mois avant le terme du détachement au préfet. En l'absence d'une demande de publication de l'avis de vacance, le ministre chargé de la sécurité civile y procède d'office. Les candidatures sont adressées au ministre chargé de la sécurité civile. Seules peuvent être prises en compte les candidatures des officiers ayant satisfait à leurs obligations de formation à l'exclusion des candidatures émanant de ceux qui exercent leurs fonctions dans le service départemental d'incendie et de secours procédant au recrutement, sauf lorsqu'il s'agit d'une demande de reconduction dans les mêmes fonctions. Le ministre chargé de la sécurité civile procède à une sélection des candidatures et les adresse au préfet et au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Si le nombre de candidatures transmises est inférieur à trois, il peut être procédé, à la demande du préfet ou du président du conseil d'administration, à une nouvelle publication de l'avis de vacance. Lorsqu'il n'est pas procédé à cette nouvelle publication, le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours font connaître au ministre chargé de la sécurité civile le choix du candidat retenu. Il est procédé à la nomination du lauréat dans les conditions définies à l'article L. 1424-32 du code général des collectivités territoriales. Le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours informent, dans les meilleurs délais, le*

*ministre chargé de la sécurité civile du choix du candidat retenu et de la date de sa prise de fonctions » ;*

10. Considérant, en l'espèce, que l'absence de publication de la vacance du poste a constitué un obstacle insurmontable à ce que d'autres agents suffisamment gradés puissent postuler sur l'emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe pour lequel seule la candidature de M. Bazir a été transmise au ministre chargé de la sécurité civile en violation des dispositions précitées ; que, dès lors, la décision portant recrutement de M. Bazir par voie de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental des services d'incendie et de secours est entachée d'illégalité de ce fait et doit être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés contre cette décision ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :**

11. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ; qu'en vertu de ces dispositions, le tribunal ne peut faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ;

12. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge du syndicat des personnels du SDIS-971 la somme que demande le service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le syndicat requérant, qui n'est pas représenté par un avocat, ne justifie pas, quant à lui, avoir exposé de frais dans le cadre de la présente instance ; que, par suite, ses conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 17-00239 du 4 avril 2017 par lequel M. Gilles Bazir a été promu au grade de contrôleur général à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est annulé.

Article 2 : L'arrêté n° 17-00240 du 4 avril 2017 par lequel M. Gilles Bazir a été détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Guadeloupe pour une durée de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est annulé.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au Syndicat des personnels du SDIS 971-FO, au Ministère de l'intérieur, au Service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe et à M. Bazir.

Délibéré après l'audience du 13 mars 2018 , à laquelle siégeaient :

M. Guiserix, président,  
Mme Cantinol, premier conseiller,  
M. Dujardin , conseiller,

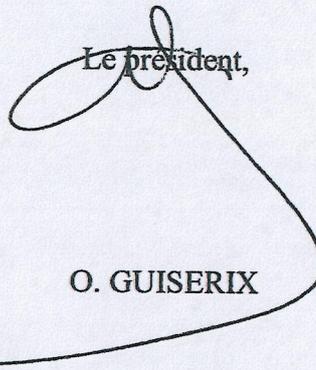
Lu en audience publique le 27 mars 2018.

Le rapporteur,



A. CANTINOL

Le président,



O. GUISERIX

La greffière,

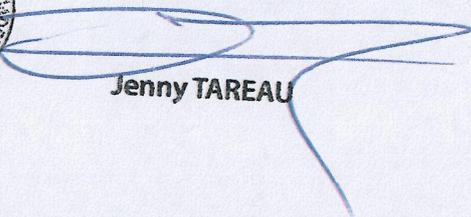


A. CETOL

La République mande et ordonne au préfet de la région Guadeloupe en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme  
La Greffière en Chef



Jenny TAREAU